



**Commune de
Plouhinec**

ARRETE D'OPPOSITION
**A une Déclaration préalable - Constructions, travaux,
installations et aménagements non soumis à permis**

Dossier N° DP 29197 23 00071

Déposé le :	24/04/2023
Complété le :	/
Avis de dépôt affiché le :	12/05/2023
Demandeur :	Monsieur Nicolas HELLIO
Demeurant :	9 Rue de Kergréac'H 29780 Plouhinec
Pour :	Abri de jardin "GoodHome Basic" en métal coloris gris surface extérieure 9,03 m².
Adresse des travaux :	9 Rue de Kergréac'H 29780 Plouhinec Cadastré XC272

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017,
le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Considérant que l'article Uh.7 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que les lorsque les constructions ne sont pas
implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres ;

Considérant que le projet d'abri de jardin se situe à moins d'un mètre de la limite séparative ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 24 mai 2023

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.